

VD_OMNI PE.2008.0466 vom 30. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0466

FR: VD_OMNI PE.2008.0466 du 30 octobre 2009

IT: VD_OMNI PE.2008.0466 del 30 ottobre 2009

Regeste

X. SA M. Y. _____, Z. _____/Service de la population (SPOP), Service de l'emploi |
L'exigence de l'art. 25 Letr selon laquelle l'étranger admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative en tant que frontalier doit posséder un droit de séjour durable dans un Etat voisin et résider depuis six mois dans une zone frontalière (let. a), ne s'applique pas à l'étranger déjà titulaire d'une autorisation de séjour en Suisse depuis deux ans et qui déplace son domicile en zone frontalière tout en restant au service du même employeur en Suisse.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 25 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr ; RS 142.20), un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative en tant que frontalier que s'il possède un droit de séjour durable dans un Etat voisin et réside depuis six mois au moins dans la zone frontalière voisine (let. a) et s'il exerce son activité dans la zone frontalière suisse (let. b). Ces exigences sont applicables à la prise d'emploi pour un étranger et l'exigence du délai de six mois est destinée à garantir l'existence d'un droit de séjour durable dans l'Etat voisin avant que l'étranger ne vienne travailler en Suisse (voir le message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, p. 3541). Mais cette exigence ne semble pas applicable à l'étranger déjà titulaire d'une autorisation de séjour en Suisse qui déplace son domicile dans la zone frontalière en respectant les autres conditions de l'art. 25 LEtr. Au surplus, même si le délai de six mois était applicable, l'autorité de recours doit se fonder sur l'état de fait existant au moment où elle statue et peut ainsi tenir compte des faits postérieurs à la décision attaquée; or, en l'espèce, le délai d'attente de six mois est écoulé au moment où l'arrêt est notifié de sorte que le recours devrait de toute manière être admis (voir arrêt PE.2008.0517 du 3 juin 2009 consid. 3b).

E. 2

Il résulte du considérant qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Le dossier est retourné au Service de l'emploi pour statuer à nouveau sur la demande dans le sens des considérants du présent arrêt. Compte tenu de l'issue du recours, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice ni d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.